Rép.1446
N° D'ORDRE

CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYEE.- 1) Rémunération. Demande de régularisation. Barème C.P.N.A.E. Classification professionnelle. Preuve. L. 3 juil. 1978, art. 20, 3° ; L. 5 déc. 1968, art. 31 et 51 ; C.C.T. 29 mai 1989, art. 2. 2) Abus du droit de licenciement. Demande de dommages-intérêts. Preuve. C.c., art. 1134, al. 3.

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 7 octobre 2003

R.G. : 27.310/98 — 9ème Chambre

EN CAUSE :

Z.Clotilde,

APPELANTE,
comparaissant par Maître Viviane CRUCIFIX, avocat,

CONTRE :

Copie délivrée à CED SAMSOM pour documentation jurisprudentielle

S.A. Etablissements COLLARD, inscrite au registre du commerce de Verviers sous le numéro 52.310, dont le siège est établi à 4820 DISON, rue Saint-Jean, 20,

INTIMÉE,
comparaissant par Maître Pascale VIELVOYE qui se substitue à Maître Jean de BEER de LAER, avocats.

PROCÉDURE

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, en particulier son article 24,

Vu le jugement frappé d'appel, rendu contradictoirement entre parties le 7 janvier 1998 par le Tribunal du travail de Verviers, 1ère chambre (R.G. : 1028/96),

Vu la requête formant appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour le 14 août 1998 et notifiée à l'intimée le 17 août suivant,

Vu les autres pièces figurant au dossier de la procédure de la Cour à l'audience de clôture des débats du 2 juin 2003, notamment :

- les conclusions de l'appelante, déposées au greffe de la Cour le 22 mars 2000, et les conclusions de l'intimée, y déposées le 27 décembre 2002,

- Les conclusions additionnelles des deux parties et leurs dossiers, déposés à l'audience du 2 juin 2003,

Entendu les plaideurs à cette audience,

LA COUR, statuant contradictoirement, prononce à l'audience publique du 7 octobre 2003 l'arrêt suivant.

DÉCISION

L'appel est non fondé. Le jugement attaqué du 7 janvier 1998 est confirmé en toutes ses dispositions.

L'appelante reste donc déboutée de sa prétention à obtenir de l'intimée une régularisation de rémunération et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, ainsi qu'à être déchargée des dépens de la première instance.

Les dépens d'appel sont délaissés à l'appelante. Ils sont liquidés pour celle-ci au montant de 301,94 € et pour l'intimée au montant de 223,10 €, conformément à leurs relevés respectifs, non contestés.

DÉVELOPPEMENTS

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune pièce ou élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. Ainsi l'appel a-t-il été interjeté en temps utile. Il est par ailleurs régulier en la forme. Il est donc recevable.

II.- OBJET DE L'APPEL

L'appelante a été occupée au service de l'intimée en qualité d'employée du 14 septembre 1992 au 20 février 1996. Elle conteste le jugement attaqué en ce que celui-ci déclare son action originaire non fondée et lui délaisse la charge des dépens.

Par cette action, elle sollicitait la condamnation de l'intimée, initialement défenderesse, à lui payer les sommes suivantes :

1) 276.635 francs (ou actuellement 6.857,60 €) à titre de régularisation de rémunération, sous déduction des retenues sociales et fiscales, le solde net étant à majorer des intérêts légaux calculés à partir d'une date moyenne, fixée au 1er mai 1994,

2) 300.000 francs (ou actuellement 7.436,81 €) à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, montant à augmenter des intérêts de retard à compter du 20 février 1996.

III.- FONDEMENT DE L'APPEL

1.- La régularisation de rémunération

La société intimée exploite une entreprise ayant notamment pour objet le transport et la livraison de charbons domestiques et industriels, de produits pétroliers, de matériaux de construction, *etc.* Il

n'est pas contesté que, pour son personnel chargé de tâches d'ordre principalement intellectuel, elle relève de la compétence de la commission paritaire nationale pour employés (n° 218).

L'appelante, née le 20 février 1957, a signé avec l'intimée le 10 septembre 1992 un contrat de travail d'employée à temps plein, exécuté à partir du 14 septembre suivant. La rémunération mensuelle convenue au départ s'élevait au montant brut de 41.588 francs. Nulle pièce n'indique que les parties aient jamais précisé la catégorie à laquelle l'appelante était rattachée dans la classification établie par la commission paritaire susmentionnée.

Par sa citation originaire du 7 mai 1996, l'appelante a réclamé à l'intimée une régularisation de rémunération calculée sur la base du barème lié à son appartenance, dans cette classification, à la deuxième catégorie. L'intimée s'est opposée à cette prétention en soutenant que l'intéressée, par sa fonction qui a été constante, a toujours ressorti à la première catégorie.

Il échet d'appliquer en l'espèce la convention collective de travail sur les conditions de travail et de rémunération, adoptée au sein de ladite commission paritaire le 29 mai 1989 (A.R. 6 août 1990, *M.B.*, 31 août 1990), modifiée sur des éléments autres que la classification professionnelle par plusieurs conventions collectives ultérieures. Selon l'article 2 de cette convention, les employés sont classés en quatre catégories. Les deux premières sont définies suivant les critères généraux ci-dessous.

La première catégorie comprend les « *Employés dont la fonction est caractérisée par : a) l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer les fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel, b) l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire*». Parmi les exemples donnés, citons, dans le domaine administratif, le « *dactylographe débutant* », l' « *employé aux écritures exécutant en ordre principal des travaux simples d'écriture, de chiffrage, d'enregistrement et de relevés, d'établissement d'états ou autres travaux élémentaires de même niveau sans interprétation* », ou l' « *employé chargé de la préparation du travail aux machines comptables* » ; citons aussi, dans le domaine informatique, l' « *encodeur* ».

La deuxième catégorie groupe les « *Employés dont la fonction est caractérisée par : a) l'assimilation, soit par l'enseignement, soit par la pratique, de connaissances équivalant à celles que donnent les trois premières années du degré moyen, b) l'exécution correcte de travaux simples peu diversifiés dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct, c) un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé* ». Entre autres exemples, relevons, dans le domaine administratif, le « *dactylographe expérimenté pouvant*

dactylographier quarante mots à la minute, ayant une orthographe correcte et sachant bien présenter son travail », l' « *employé chargé de travaux simples de rédaction, de calculs, d'enregistrement de relevés comportant l'exercice d'un certain jugement et effectués sous contrôle direct »*, l' « *employé de comptabilité »*, le « *téléphoniste de central »*, l' « *employé chargé du contrôle du poids et du nombre de pièces ou de marchandises reçues ou expédiées »* ; signalons aussi, dans le domaine informatique, le « *vérificateur »*.

Aux termes du contrat signé par les parties le 10 septembre 1992, les prestations de l'appelante consistaient « *principalement en : Tris de documents de transports (C.M.R.). Relevés kilométriques. Encodage facturations transports & autres. Dactylographie documents. Réponse téléphone »*.

Avec raison, les premiers juges constatent que les tâches ainsi désignées classaient l'appelante dans la première catégorie. A bon droit, ils ajoutent que, le cas échéant, c'est à l'employée de démontrer que, malgré les dispositions contractuelles, elle effectuait en réalité des travaux correspondant à la deuxième catégorie.

L'appelante produit quelques photocopies de documents qu'elle a manuscritement rédigés ou complétés. Ils ne permettent pas de contrarier l'affirmation de l'employeur assurant que l'intéressée se bornait à transcrire des données ou renseignements fournis par la direction de la société, par les chauffeurs et par certains clients, ou encore par des appareils de litrage ou de pesage des produits et marchandises, dont il suffisait de lire les compteurs.

L'appelante dépose aussi deux attestations émanant des responsables de deux sociétés liées à l'intimée par un contrat de transport de choses. Il y est indiqué que l'appelante leur téléphonait régulièrement afin de connaître le programme d'utilisation des camions au cours des jours à venir. Ces attestations ne font pas preuve de prestations d'un niveau supérieur à celui d'un simple enregistrement de données, que l'appelante se bornait à demander.

Cette dernière verse également à son dossier un document du 13 juin 1998 intitulé « D*éclaration »*. Il contient une description circonstanciée de son activité dont il tend à souligner la relative diversité et une certaine complexité. L'appelante ne conteste pas qu'elle l'a rédigé et dactylographié elle-même. Il est cependant souscrit par un Sieur F... dont la signature est précédée de la mention à la plume : « *Reconnaît les faits »*. Il s'agit d'un chauffeur qui fut occupé pour le compte de l'intimée pendant trois mois et demi en 1995. Celle-ci affirme que cet ouvrier n'a pas pu, en si peu de temps et compte tenu de ses prestations sur la route et de ses horaires de travail, être personnellement le témoin des détails relatés. Avec les premiers juges, il faut considérer que cette pièce confectionnée par l'appelante, pratiquement unilatérale, est sans valeur probante.

Par ailleurs encore, l'appelante ne divulgue pas le niveau de son instruction scolaire ni son *curriculum* professionnel. Elle fait rapidement état dans ses conclusions d'une formation d'aide-comptable qu'elle aurait suivie pendant six mois sous l'égide du F.O.R.Em., mais sans préciser à quelle époque elle eut lieu ni si elle a été utilisée au service et au profit de l'intimée.

L'appelante ne contredit pas non plus certaines assertions de l'intimée qui, outre qu'elle souligne et décrit la simplicité de la fonction exercée par l'intéressée, soutient que celle-ci débutait dans cette fonction, ou qu'elle se bornait à décrocher le téléphone pour donner des renseignements élémentaires ou pour transmettre la communication, ou encore qu'elle était loin d'être capable de dactylographier quarante mots à la minute, qu'elle ne dactylographiait que quatre ou cinq lettres par jour dont elle recevait le projet manuscrit, en commettant des fautes d'orthographe, *etc.*

Dans son jugement du 7 janvier 1998, actuellement déféré à la Cour, le Tribunal constate *in fine* que « *la demanderesse n'offre pas de prouver ses allégations par toutes voies de droit* ». L'appelante a mis beaucoup de temps pour mettre en degré d'appel sa cause en état et ce n'est que par ses conclusions déposées à l'audience du 2 juin 2003, soit plus de cinq ans plus tard, qu'elle offre pour la première fois de démontrer par témoins la réalité des prestations qu'elle prétend avoir habituellement accomplies du 14 septembre 1992 au 20 février 1996. Il apparaît en outre qu'elle n'entend proposer que l'audition des deux auteurs d'attestation et du chauffeur dont question ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'autoriser aujourd'hui cette enquête tardivement sollicitée, qui ne pourrait donner que des résultats insuffisants en raison de l'ancienneté des faits à démontrer, de leur continuité sur plusieurs années et de la portée prévisiblement réduite des témoignages envisagés.

Il s'impose donc de s'en tenir à la fonction sur laquelle les parties s'étaient accordées dans leur convention écrite. Elle impliquait l'appartenance de l'appelante, dans la classification professionnelle des employés, à la première catégorie. C'est donc à bon droit que le Tribunal l'a déboutée de sa prétention à une régularisation de rémunération. Quant à ce poste, l'appel est non fondé.

2.- <u>Les dommages-intérêts pour licenciement abusif</u>

Par lettre recommandée à la poste du 26 octobre 1995, l'intimée a notifié à l'appelante un préavis de congé, non motivé dans cette lettre, d'une durée de trois mois. Celui-ci a débuté le 1er novembre 1995 et, à la suite de la maladie de l'intéressée, devait expirer le 23 février

1996. L'intimée a mis fin aux relations contractuelles le 20 février moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire correspondant à la rémunération de trois jours. Elle a délivré le 24 février à l'appelante un certificat C.4. indiquant comme motif du chômage : « *Restructuration* ».

L'appelante conteste le jugement attaqué en ce que celui-ci déclare non fondée sa demande originaire tendant à obtenir de l'intimée 300.000 francs de dommages-intérêts en raison d'un licenciement abusif. Pour avoir satisfaction à ce sujet, l'appelante doit démontrer que l'intimée a commis une faute dans l'exercice de son droit de rupture unilatérale ; elle doit aussi prouver que cette faute lui a causé un préjudice, autre que celui découlant de la perte de son emploi, dont il lui incombe d'établir l'ampleur.

En fait, il apparaît que l'appelante reproche à l'intimée trois fautes distinctes.

Premier grief

L'appelante fait d'abord grief à l'intimée de l'avoir congédiée, alors que nul reproche ne lui avait été adressé sur la qualité de son travail, pour la remplacer dans la même fonction par une autre personne ayant les mêmes compétences que les siennes et dont la candidature a été sollicitée au cours de son préavis par la voie des petites annonces dans la presse.

L'intimée, de son côté, explique que l'évolution de son entreprise « *nécessitait impérieusement de disposer d'une véritable secrétaire qualifiée, apte à exécuter des tâches plus complexes et possédant en outre une solide expérience dans le domaine de la dactylographie et une connaissance des langues que ne possédait pas* (l'appelante) » (concl., p. 2). L'intimée établit aussi avoir publié dans la presse locale, en décembre 1995 et janvier 1996, une offre d'emploi pour une employée à temps plein ou deux employées à mi-temps « *connaissant les travaux de bureau, la dactylographie et les langues allemande et néerlandaise* ». Elle fournit enfin le *curriculum* de la remplaçante de l'appelante, née le 3 avril 1952, titulaire d'un diplôme d'humanités en latin-mathématiques et d'un graduat en secrétariat (option langues), riche d'une expérience professionnelle de quelque dix années, pratiquant l'allemand et l'anglais et ayant des notions de néerlandais et d'espagnol, maîtrisant l'informatique et la dactylographie, *etc.*

Certes, un employeur peut être considéré comme abusant de son droit de licenciement quand il renvoie un travailleur qui n'a nullement démérité en vue de le remplacer dans la même fonction par une personne ayant les mêmes compétences. En revanche, il exerce normalement son droit de rupture lorsque, pour répondre aux exigences ou aux intérêts de son entreprise, dont il est le seul juge, il entend modifier

le poste de travail et/ou faire appel à un travailleur ayant d'autres qualités, qu'il est également le seul habilité à apprécier.

En l'espèce, l'intimée affirme que la fonction de l'appelante a été modifiée ; celle-ci ne prouve pas qu'elle serait demeurée identique. De plus, l'intimée soutient que la remplaçante, dont le *curriculum* se révèle éloquent, possédait une formation, une expérience et des connaissances (notamment linguistiques) dont l'appelante était dépourvue ; cette dernière semble prétendre qu'elle avait les mêmes compétences que la personne qui lui a succédé (concl., p. 8) ; elle est toutefois totalement en défaut de le démontrer, s'étant d'ailleurs toujours abstenue d'établir et même d'indiquer ses propres titres et qualités.

L'appelante ne prouve donc pas la faute qu'elle allègue à charge de l'intimée.

Deuxième grief

L'appelante reproche aussi à l'intimée d'avoir mentionné sur son certificat C.4 un faux motif de chômage, à savoir « R*estructuration* ».

Il est vrai que ce dernier substantif, qui suggère une mutation dans l'entreprise de plus grande ampleur que celle effectivement intervenue, ne rend pas compte avec fidélité de la raison précise du licenciement de l'appelante.

Cependant, celle-ci ne démontre pas en quoi cette relative liberté prise par l'intimée avec la réalité des faits lui aurait, en soi, causé un préjudice. Elle n'établit donc aucune faute dommageable.

Troisième grief

L'appelante estime également avoir été victime, selon ses termes, d'un licenciement « *dolosif* » et « *vexatoire* » parce qu'il serait intervenu dans les circonstances qu'elle relate comme suit : d'abord, l'intimée lui a proposé la réduction de ses prestations à mi-temps, ce qu'elle a accepté ; ensuite, l'intimée lui a notifié un préavis de congé en lui faisant croire qu'il était nécessaire de la licencier pour la réengager à temps partiel ; enfin, à l'expiration de ce préavis, l'intimée a renié son offre d'emploi à horaire réduit.

Pour sa part, l'intimée expose que, comme c'était à tout le moins à raison d'un mi-temps qu'elle avait besoin d'une secrétaire présentant les connaissances requises à ses yeux, elle a commencé par proposer à l'intimée de la garder à son service, pour ses prestations

habituelles, durant l'autre mi-temps. L'intimée ajoute que, l'appelante ayant décliné cette offre après un délai de réflexion, elle lui a alors donné son préavis de rupture.

Les faits rapportés par l'intimée n'impliquent aucune faute dans son chef. Il n'en serait peut-être pas de même en conséquence des faits articulés par l'appelante, mais celle-ci, qui a la charge de la preuve, ne les démontre d'aucune manière.

Conclusion

L'appelante n'établit pas la réalité d'une quelconque faute dommageable constitutive de l'abus du droit de licenciement dont elle prétend se plaindre. C'est à bon droit que les premiers juges rejettent sa demande de dommages-intérêts. A cet égard aussi, l'appel est non fondé.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

Monsieur Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,
Madame Colette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 9e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le SEPT OCTOBRE DEUX MILLE TROIS, par le même siège, sauf Madame Colette GERARD et Monsieur Pierre KEMPENEERS qui, empêchés, ont été respectivement remplacés par Madame Denise DRESSE, Conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur René DELHALLE, Conseiller social au titre d'employé,

assistés de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.
Suivi à la signature du siège ci-dessus